

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Conseil des prud'hommes

Election

Financement

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction générale du travail

Circulaire DGT n° 2008-15 du 25 septembre 2008 relative aux dispositions financières applicables aux élections prud'homales

NOR : MTST0880869C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Texte abrogé : circulaire DRT n° 2002-11 du 3 mai 2002 relative aux dispositions financières applicables aux élections prud'homales.

Le directeur général du travail à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour attribution) ; Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail (pour information).

Un arrêté conjoint du 10 septembre 2008 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, relatif à certains frais concernant les élections prud'homales, a été publié au *Journal officiel* du 17 septembre 2008.

La présente circulaire définit, d'une part, les modalités de règlement des dépenses afférentes aux élections prud'homales en commentant et en complétant l'arrêté susmentionné, et fixe d'autre part les modalités relatives à la mise à disposition des crédits aux préfets de département.

Les circulaires DGT n° 2008-08 relative à l'organisation des élections prud'homales et DGT n° 2008-13 relative aux imprimés et affiches pour les élections prud'homales du 3 décembre 2008 détaillent certaines dispositions qui suivent.

Il vous appartient d'informer les mairies de votre département des dispositions financières qui les concernent.

SOMMAIRE

CHAPITRE I^{er}

MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES DÉPENSES

- I. – DÉPENSES DES COMMISSIONS DE PROPAGANDE
 - A. – FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS
 - B. – FRAIS D’AFFRANCHISSEMENT
 - C. – FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DES COMMISSIONS
 - D. – INDEMNITÉ DES SECRÉTAIRES DE COMMISSION
- II. – DÉPENSES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE
 - A. – INDEMNITÉS DES MEMBRES DES COMMISSIONS
 - B. – FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DES COMMISSIONS
- III. – INDEMNISATION DES COMMUNES
 - A. – PARTICIPATION À L’ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES
 - B. – PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES
 - C. – FRAIS D’AFFRANCHISSEMENT
 - D. – FRAIS DE TRANSPORT ET DÉPLACEMENTS
- IV. – INDEMNISATION DES CANDIDATS POUR LEURS FRAIS DE PROPAGANDE
 - A. – DÉTERMINATION DU BARÈME DE REMBOURSEMENT
 - B. – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT
- V. – INDEMNISATION DES PRÉFECTURES
 - A. – ACHAT D’ENVELOPPES ET IMPRESSION DES DOCUMENTS ÉLECTORAUX
 - B. – TRANSPORT DES PROCÈS-VERBAUX
 - C. – CENTRALISATION DES RÉSULTATS
 - D. – FRAIS D’AFFRANCHISSEMENT
 - E. – FRAIS DE TRANSPORT ET DÉPLACEMENTS
 - F. – INDEMNITÉS POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

CHAPITRE II

MISE A DISPOSITION DES CRÉDITS

- I. – MODALITÉS DE DÉLÉGATION DE CRÉDITS
- II. – LES DÉLÉGATIONS DE CRÉDITS DE PERSONNEL
- III. – FIN DE GESTION 2008
- IV. – GESTION 2009

ANNEXES

- ANNEXE I. – ÉTAT RECAPITULATIF DES DÉPENSES
- ANNEXE II. – NOMENCLATURE COMPTABLE
- ANNEXE III. – ARRÊTÉ DU 10 SEPTEMBRE 2008

CHAPITRE I^{er}

MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES DÉPENSES

I. – DÉPENSES DES COMMISSIONS DE PROPAGANDE

L'Etat prend à sa charge les dépenses occasionnées par les opérations effectuées par les commissions de propagande ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement, dans les conditions prévues par l'article D. 1441-100 du code du travail.

Toutefois, tout engagement de dépenses décidé par la commission de propagande en vue d'assurer les tâches qui lui sont confiées doit être préalablement approuvé par le préfet.

A. – FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Pour le règlement de l'ensemble des dépenses de fonctionnement et de mise sous pli des propagandes électorales adressées aux électeurs, des crédits d'un montant global forfaitaire sont délégués à chaque préfecture.

Ces crédits seront délégués pour partie en crédits de personnel (titre 2) selon les besoins exprimés par les préfectures. Le reste de l'enveloppe sera délégué hors titre 2.

Son montant est calculé à raison de 0,30 € par électeur jusqu'à 6 listes de candidats par section d'un conseil de prud'hommes. Au-delà, le montant sera majoré, par liste supplémentaire, de 0,04 € par électeur.

Seules seront prises en compte les listes effectivement en présence dans chaque conseil.

Les dépenses prises en charge et entrant dans le cadre du forfait indiqué ci-dessus sont les suivantes :

- la mise sous pli des documents de propagande et l'adressage des enveloppes ;
- la rémunération et les charges sociales des personnels recrutés par la commission qu'ils soient ou non personnels de la fonction publique ;
- les frais de manutention ;
- la mise en place des bulletins de vote dans les mairies ;
- la location de salle(s).

Selon le mode de travail retenu, des étiquettes - adresse autocollantes ou des fichiers électroniques d'édition d'adresse seront fournis par le ministère à chaque préfecture pour l'adressage des plis de la propagande électorale.

Les crédits de titre 2 n'étant pas reportables, vous voudrez bien noter que la rémunération des personnes ayant participé à la mise sous pli et à l'adressage de la propagande électorale doit impérativement intervenir au titre de l'exercice budgétaire 2008.

La rémunération individuelle ne pourra excéder le montant correspondant au niveau supérieur de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire qui peut être accordé au personnel, c'est-à-dire 915 €, pour les agents chargés de l'encadrement comme pour ceux n'assurant que l'exécution du libellé et de la mise sous pli.

Il vous est rappelé que vous devez éviter de consacrer l'intégralité de l'enveloppe forfaitaire à la rémunération des agents avant d'avoir la certitude que toutes les dépenses générées par l'organisation des travaux de mise sous pli ou pour le fonctionnement général des commissions de propagande ont bien été réglées.

Qu'il s'agisse de dépenses de rémunération ou de crédits de fonctionnement, celles-ci seront imputées sur les titres 2 ou 3 du programme 111, action 2, sous-action 2.

B. – FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT

L'affranchissement des plis de propagande supérieurs à 50 grammes résulte d'une procédure de marché public lancée par le ministère. Il s'effectuera selon les modalités mises en place dans le cadre du marché en cours de passation par le ministère et qui vous seront communiquées à la notification de celui-ci.

Les frais postaux seront réglés directement par le ministère au prestataire retenu selon les modalités prévues par le marché.

L'affranchissement des plis de propagande inférieurs à 50 grammes sera pris en charge par La Poste dans le cadre d'une convention qui a été signée avec le ministère. Les modalités de cette prise en charge sont définies dans la circulaire DGT 2008/13 relative aux imprimés et affiches pour les élections prud'homales.

C. – FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DES COMMISSIONS

Les frais de déplacement des présidents et membres des commissions de propagande pourront être pris en charge en application des dispositions :

- du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes de l'Etat ;
- de l'arrêté du 27 décembre 2006 pris pour application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique du voyage des personnels civils du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Ces dépenses seront imputées sur le titre 3 du programme 111, action 2, sous-action 2.

D. – INDEMNITÉ DES SECRÉTAIRES DE COMMISSION

Une indemnité de 0,21 € par centaine d'électeurs inscrits (arrondie à la centaine supérieure) est allouée au secrétaire de chaque commission de propagande.

Le cumul de cette indemnité avec une autre rémunération pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion de la même élection n'est autorisé que dans la limite du plafond fixé au V-F, c'est-à-dire 915 €.

Ces dépenses seront imputées sur le titre 2 du programme 111, action 2, sous-action 2.

II. – DÉPENSES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE

A. – INDEMNITÉS DES MEMBRES DES COMMISSIONS

Conformément à l'article D. 1441-137 du code du travail, dans un département comptant une ou plusieurs communes de plus de cent mille habitants, le préfet peut instituer par arrêté une ou plusieurs commissions de contrôle.

La composition de ces commissions est fixée par les articles D. 1441-139 et D. 1441-140 du code du travail.

L'indemnité attribuée aux présidents pour cette élection, membres et délégués des commissions de contrôle pour cette élection est fixée à :

- président : 63,60 € ;
- membres : 50,60 € ;
- délégués : 39 €.

Ces dépenses seront imputées sur le titre 2 du programme 111, action 2, sous-action 2.

B. – FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DES COMMISSIONS

Les frais de déplacement des membres des commissions de contrôle pourront être pris en charge dans les mêmes conditions qu'au paragraphe I-C.

Ces dépenses seront imputées sur le titre 3 du programme 111, action 2, sous-action 2.

III. – INDEMNISATION DES COMMUNES

A. – PARTICIPATION À L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES

L'indemnisation des communes par l'Etat au titre des élections prud'homales pour leur participation à l'établissement des listes électorales est prévue par le décret n° 87-352 du 26 mai 1987. Pour 2008, le remboursement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 0,20 € par électeur inscrit à l'exception de la ville de Paris ;
- 0,30 € par électeur inscrit dans les mairies d'arrondissement de la ville de Paris en raison des travaux supplémentaires liés à l'expérimentation du vote électronique.

Ces dépenses seront imputées hors titre 2 sur le programme 111, action 2, sous-action 2.

B. – PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES

Les dépenses concernant l'aménagement, la remise en état des lieux de vote après le scrutin, l'achat, la mise en place des panneaux d'affichage, leur enlèvement après l'élection, leur réparation et leur entretien et les frais de manutention hors des heures ouvrables sont remboursées au moyen d'une subvention forfaitaire versée en application du décret n° 87-352 du 26 mai 1987 et calculée en fonction du nombre d'électeurs votant dans la commune et du nombre de bureaux de vote qui y sont installés.

La comptabilisation des bureaux de vote s'effectuera sur la base du nombre de bureaux de vote géographiquement distincts. Si plusieurs bureaux de vote sont installés dans un même lieu, seul un bureau de vote par collègue sera pris en compte.

Cette subvention est fixée à :

- 0,10 € par électeur inscrit sur la liste d'émargement ;
- 44 € par bureau de vote.

En ce qui concerne les communes de Bobigny (93) et de Villeneuve-Saint-Georges (94) sièges d'un conseil de prud'hommes auquel sont rattachées des zones aéroportuaires, une subvention spécifique leur est attribuée pour les électeurs dont l'établissement employeur est situé sur une zone aéroportuaire et par bureau de vote situé sur une de ces zones aéroportuaires.

Elle est fixée à :

- 0,30 € par électeur dont l'établissement employeur est situé sur une zone aéroportuaire ;
- 150 € par bureau de vote installé sur une zone aéroportuaire.

Ces dépenses seront imputées hors titre 2 sur le programme 111, action 2, sous-action 2.

C. – FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT

L'expédition des cartes électorales est effectuée directement par le ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité pour les électeurs valablement inscrits.

Les envois de documents électoraux qui resteront à la charge des mairies seront remboursés sur production des justificatifs, notamment les envois des documents et listes au centre de traitement prud'homal. Les photocopies des récépissés d'envoi recommandé seront conservées par vos services pour contrôles éventuels.

Les dépenses consécutives à l'utilisation d'un transporteur, si cette solution s'avère plus économique et mieux adaptée que l'envoi de ces documents par les services postaux, seront prises en charge selon les modalités définies au paragraphe D ci-après.

Ces dépenses seront imputées hors titre 2 sur le programme 111, action 2, sous-action 2.

D. – FRAIS DE TRANSPORT ET DÉPLACEMENTS

Les frais de déplacement des personnels communaux ayant utilisé leur véhicule personnel pour déposer les documents au centre de traitement prud'homal situé à Massy-Palaiseau pourront être pris en charge dans les mêmes conditions qu'au paragraphe I-C.

Pourra également être pris en charge l'acheminement par un prestataire de service des documents à retourner au centre de traitement prud'homal, si ce mode de transmission est plus économique que l'envoi par la poste, et en l'absence de possibilité de transport par le personnel communal.

Je vous rappelle que les frais de déplacement des personnels communaux ayant assisté aux journées de formation organisées par le ministère à Massy-Palaiseau, au centre de traitement prud'homal aux mois de janvier et février 2008, ont été directement pris en charge par le ministère.

Ces dépenses seront imputées hors titre 2 sur le programme 111, action 2, sous-action 2.

IV. – INDEMNISATION DES CANDIDATS POUR LEUR FRAIS DE PROPAGANDE

L'article D. 1441-97 du code du travail prévoit que le coût du papier, les frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote sont remboursés aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés dans une section de l'un ou l'autre des collèges d'un conseil de prud'hommes donné, et n'ayant pas été déclarées irrecevables ou irrégulières en application des articles L. 1141-23 à L. 1441-26 du code du travail.

A. – DÉTERMINATION DU BARÈME DE REMBOURSEMENT

Le pourcentage de 5 % indiqué précédemment s'entend d'une manière stricte et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un arrondi.

Dans les conditions prévues à l'article D. 1441-97 du code du travail, seuls sont remboursés, sur présentation de pièces justificatives, les frais d'impression réellement exposés des circulaires et bulletins de vote produits conformément aux dispositions de l'article R. 39 du code électoral. Les frais d'affichage ne sont pas pris en charge.

Ce remboursement s'effectue dans la limite des tarifs d'impression fixés par arrêté du préfet, après avis de la commission départementale (art. D. 1441-98 du code du travail) comprenant :

- le préfet ou son représentant, président ;
- le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- un représentant des organisations professionnelles des imprimeurs désigné par le préfet selon la nature des tarifs à établir.

A cet égard, je vous rappelle que la commission précitée n'est consultée que pour avis, la décision appartenant au préfet. Les tarifs fixés par la présente commission devront être établis en tenant compte des tarifs utilisés à l'occasion des élections politiques de l'année écoulée.

B. – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Cette prise en charge consiste en un remboursement de dépenses consécutives à des commandes passées par les listes de candidats, et les sommes dues ne donnent pas lieu au versement d'intérêts moratoires.

Rien ne s'oppose à ce que, dans un but de simplification, les listes de candidats adressent au préfet une demande écrite pour que leurs imprimeurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation et figurant obligatoirement à l'appui du dossier de mandatement.

Conformément aux dispositions des articles D. 1441-85 à D. 1441-88 du code du travail et R. 39 du code électoral :

- le remboursement des frais d'impression ou de reproduction n'est effectué que pour les circulaires et bulletins de vote imprimés sur papier blanc produits à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères décrits à l'article R. 39 du code électoral et excluant tous travaux de photogravure ;
- chaque liste de candidats ne peut faire imprimer qu'une seule circulaire sur un feuillet de format 210 mm × 297 mm. Le nombre de circulaires que chaque liste de candidats fait imprimer ne peut excéder de plus de 5 % le nombre d'électeurs dont cette liste sollicite les suffrages ;
- les bulletins de vote ont un format de 148 × 210 mm pour les listes comportant jusqu'à trente et un noms et un format de 210 × 297 mm pour les listes comportant plus de trente et un noms. Cependant, tous les bulletins utilisés pour une même section d'un collège d'un conseil de prud'hommes doivent être de formats identiques. Ils ne peuvent être imprimés sur papier de couleur. Ils sont rédigés en noir. Ils comportent exclusivement les mentions suivantes : le conseil de prud'hommes, la section, le collège, le nom et le prénom de chaque candidat et le titre de la liste.

Aucune autre mention, à l'exception d'une mention qui n'aurait pour effet que de préciser davantage le titre de la liste, ne peut être ajoutée sur les bulletins de vote.

Le nombre de bulletins de vote que chaque liste de candidats fait imprimer ne peut excéder de plus de 10 % le double du nombre des électeurs dont cette liste sollicite les suffrages.

En application de l'article D. 1441-95, le président de la commission de propagande indique au mandataire de chaque liste les caractéristiques et le nombre maximum des documents de chaque catégorie qu'il est autorisé à faire imprimer.

Il lui indique également les tarifs maximums d'impression fixés en application des articles D. 1441-97 et D. 1441-98. Conformément à l'arrêté du 7 décembre 2007 fixant le calendrier de certaines opérations électorales, le mandataire de la liste remet au président de la commission, au plus tard le 6 novembre à 18 heures, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

Les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales, ne sont pas acceptés par la commission.

Les majorations d'impression précitées sont prévues afin de tenir compte d'éventuelles mauvaises passes d'imprimerie et assurent une marge de sécurité à la commission de propagande dans le cadre de la diffusion des documents de propagande. Ces tolérances constituent un maximum qu'il importe de respecter strictement.

Par ailleurs, je vous rappelle que lorsque le texte d'une circulaire est identique pour plusieurs sections, voire plusieurs conseils, seul l'intitulé du conseil et de la section concernée variant, les frais de composition de la première planche ne sont facturés qu'une fois.

Avant le mandatement de ces dépenses, vous devez vous assurer que :

- les mémoires concernent bien les circulaires et bulletins commandés par les listes de candidats ayant régulièrement déposé une déclaration de candidature ;
- les quantités et les caractéristiques des circulaires et bulletins dont le paiement est demandé sont celles autorisées par les textes en vigueur ;
- les tarifs sont conformes à ceux fixés par arrêté préfectoral ;
- la demande de remboursement concerne une liste de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés et quelle n'ait pas été invalidée.

Vous ne devez opérer les mandatements que si les factures des imprimeurs sont toutes revêtues du visa du président de la commission de propagande ou, en cas d'empêchement, du secrétaire de la commission.

Vous annexerez aux mandats de paiement la mention du nombre de suffrages recueillis et un exemplaire de votre arrêté portant fixation des tarifs. Les factures devront vous être transmises dans les meilleurs délais.

Ces dépenses seront imputées sur le titre 3 du programme 111, action 2, sous-action 2.

V. – INDEMNISATION DES PRÉFECTURES

A. – ACHAT D'ENVELOPPES ET IMPRESSION DES DOCUMENTS ÉLECTORAUX

Il vous appartient de commander et de faire imprimer un certain nombre d'enveloppes et d'imprimés électoraux qui ne sont pas fournis par le ministère. La liste exhaustive et les modèles de ces documents sont reproduits dans la circulaire du 19 août 2008 relative aux imprimés et affiches pour les élections prud'homales du 3 décembre 2008.

Il est possible de procéder à une simple duplication des textes concernés dans la mesure où cette solution s'avère plus avantageuse.

Vous veillerez à obtenir les tarifs les plus économiques en cohérence avec le nombre d'exemplaires souhaités et vous vous rapprocherez des départements limitrophes pour connaître les tarifs pratiqués qui devront être sensiblement équivalents.

La prise en charge de ces frais d'impression sera assurée par le ministère sur présentation des copies des factures jointes au dossier financier, et accompagnées d'un tableau récapitulatif des tarifs de base retenus et des quantités demandées pour chaque imprimé.

Ces dépenses seront imputées sur le titre 3 du programme 111, action 2, sous-action 2.

B. – TRANSPORT DES PROCÈS-VERBAUX

Selon l'article D. 1441-162 du code du travail, la commission de recensement des votes proclame les résultats des élections aux fonctions de conseiller prud'homme le lendemain du jour du scrutin. Cela suppose que tous les procès-verbaux relatifs aux résultats soient immédiatement transmis à la commission de recensement des votes.

Ainsi que le prévoit l'article D. 1441-157 du code du travail, le préfet organise le transfert des procès-verbaux, qu'ils proviennent soit des bureaux uniques, soit des bureaux centralisateurs, à la mairie de la commune où siège la commission de recensement des votes compétente pour le conseil de prud'hommes (art. D. 1441-156 du code du travail).

Il vous appartiendra de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le transport sécurisé des résultats. Dans un esprit de maîtrise des dépenses publiques, vous privilégiez les solutions associant les administrations : regroupement des procès-verbaux par les maires vers les sous-préfectures, ramassage de ceux-ci par les personnels des préfectures, etc. Le recours à des prestataires privés doit rester exceptionnel.

Ces dépenses seront imputées sur le titre 3 du programme 111, action 2, sous-action 2.

C. – CENTRALISATION DES RÉSULTATS

Permanence téléphonique le soir du scrutin :

Il est vivement recommandé, pour assurer la permanence téléphonique le soir du scrutin, de faire appel au personnel de la préfecture dont les prestations supplémentaires seront prises en charge dans le cadre des indemnités pour travaux supplémentaires.

Ces dépenses seront imputées sur le titre 2 du programme 111, action 2, sous-action 2.

Transmission des résultats :

L'utilisation de la télécopie ou de la messagerie électronique est recommandée pour assurer, le soir du scrutin, les remontées des résultats des bureaux centralisateurs.

Autres frais :

L'installation éventuelle de lignes spécialisées à l'intérieur de votre département ne pourra pas être prise en charge au titre de ces élections.

D. – FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT

Les envois effectués par la préfecture aux communes seront pris en charge dans la limite d'un montant maximum de 32 € par commune comportant des électeurs. Le remboursement s'effectuera sur justificatifs joints au dossier financier.

Ces crédits doivent vous permettre d'assurer la diffusion des informations, circulaires, documents et imprimés relatifs aux élections. Elle constitue un maximum départemental, au-delà duquel le ministère ne sera pas en mesure de prendre en charge les dépenses supplémentaires. En revanche, en restant dans les limites fixées ci-dessus vous pouvez moduler, selon l'importance et la proximité des communes, le montant affecté à celles-ci.

Enfin, je vous précise que l'envoi des circulaires déjà diffusées par le ministère est inclus dans ce forfait.

Dans la mesure du possible, il est vivement recommandé de recourir à la messagerie électronique pour les envois de documents de la préfecture vers les mairies.

Ces dépenses seront imputées sur le titre 3 du programme 111, action 2, sous-action 2.

E. – FRAIS DE TRANSPORT ET DÉPLACEMENTS

Les frais de déplacement des agents préfectoraux à l'occasion des formations organisées par le ministère au centre de traitement prud'homal à Massy-Palaiseau, entre novembre 2007 et janvier 2008, ont été directement pris en charge par le ministère. Ceux-ci sont remboursés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe I-C.

Seront également pris en charge, selon les mêmes modalités, les frais de déplacement des personnels qui assureront le ramassage des procès-verbaux.

Ces dépenses seront imputées sur le titre 3 du programme 111, action 2, sous-action 2.

F. – INDEMNITÉS POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Conformément au décret n° 2004-143 du 13 février 2004, les agents de la préfecture peuvent bénéficier d'une indemnité pour travaux supplémentaires.

Le crédit maximum pouvant être alloué au personnel d'une préfecture affecté aux travaux prévus dans la présente circulaire au titre des heures supplémentaires et indemnités forfaitaires, hors travaux de mise sous pli, est déterminé en fonction du barème suivant :

- 2 € par centaine d'électeurs inscrits le jour du scrutin (arrondi à la centaine supérieure) ;
- 656 € par conseil de prud'hommes ;
- 23 € par bureau de vote ;
- 7 € par commune siège d'un bureau de vote.

Le montant maximal de l'indemnité pour travaux supplémentaires susceptible d'être versée à chaque agent à l'occasion des élections prud'homales ne pourra excéder 610 €. Pour les agents assurant des missions d'encadrement, et au maximum pour 20 % des bénéficiaires, le plafond peut être porté à 915 €.

Vous joindrez au dossier financier un état nominatif portant répartition des heures supplémentaires et indemnités forfaitaires attribuées au personnel préfectoral au titre de cette élection.

Ces dépenses seront imputées sur le titre 2 du programme 111, action 2, sous-action 2.

CHAPITRE II

MISE À DISPOSITION DES CRÉDITS

Pour vous permettre de faire face aux dépenses pouvant donner lieu à un paiement en 2008, une enveloppe globale vous sera déléguée sur le programme 111, action 2, sous-action 2, du ministère du travail. Cette enveloppe est calculée pour chaque département, dans la limite de 65 % des crédits consommés en 2002 et 2003 pour cette même élection.

I. – MODALITÉS DE DÉLÉGATIONS DE CRÉDITS

Sont mis à disposition des préfectures (code ordonnateur secondaire 070) :

- les AE, par une notification d'autorisation de programme affectée (NAPA) ;
- les CP, par une délégation de crédits de paiement (DCP).

La mise à disposition s'effectue par article de regroupement :

- l'article de regroupement 01 correspond aux crédits de titre 2 (dépenses de personnel) ;
- l'article de regroupement 02 correspond aux crédits des autres titres.

L'ouverture de la gestion se traduit donc par la création de deux NAPA par préfecture (une NAPA en titre 2 typée « autre » et une en hors titre 2) ainsi que deux DCP.

Au titre de l'année 2008 les délégations de crédits (en titre 2 ou hors titre 2) seront effectuées en AE = CP.

Dans la limite des crédits ministériels disponibles et des délais de fin de gestion, il vous est possible de faire remonter au ministère en charge du travail toute demande de crédits supplémentaires au titre de la gestion 2008.

II. – LES DÉLÉGATIONS DE CRÉDITS DE PERSONNEL

Les NAPA et les DCP destinées aux dépenses de personnels sont typées « autre » y compris celles versées à des fonctionnaires de l'Etat. Les délégations du programme 111 du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité ne peuvent intégrer le paiement sans ordonnancement préalable. Ce traitement s'effectue hors circuit PSOP.

Il s'agit des indemnités versées pour travaux supplémentaires, notamment lors de la soirée électorale, des rémunérations versées au titre de la mise sous pli, des cotisations sociales, des indemnités aux membres des commissions de contrôle et des secrétaires des commissions de propagande.

Les crédits de titre 2 n'étant pas reportables, les crédits délégués qui n'auraient pas été consommés avant la fin de gestion 2008 seront perdus et ne donneront pas droit à abondement à concurrence du montant non consommé de votre enveloppe pour l'année 2009.

III. – FIN DE GESTION 2008

Vous adresserez au ministère, dès la clôture de l'exercice 2008, un dossier financier dont le modèle figure en annexe I. Ce dossier sera transmis sur support papier et par messagerie électronique à Mathieu Ferrer (mathieu.ferrer@dgt.travail.gouv.fr) accompagné des pièces justificatives des dépenses. Il permettra de connaître vos besoins en autorisations d'engagement et en crédits de paiement qui seront à déléguer pour que vous puissiez effectuer les derniers paiements relatifs aux dépenses occasionnées par les élections du 3 décembre 2008.

La gestion des crédits non utilisés en mode LOLF aboutit à ce que toutes les AE déléguées non consommées par des engagements juridiques soient définitivement perdues que ce soit en titre 2 ou hors titre 2.

IV. – GESTION 2009

En début de gestion 2009, le ministère procèdera aux délégations complémentaires correspondantes aux montants des dossiers financiers validés.

Les crédits délégués en AE et en CP, au titre de l'année 2009, se feront sur la base des montants figurant dans les tableaux de l'annexe I, dans la limite des plafonds fixés dans la présente circulaire.

Vous voudrez bien informer la direction générale du travail des difficultés que pourrait soulever l'application de la présente circulaire sous le timbre de la direction générale du travail, sous-direction des conseils de prud'hommes et du support, bureau des conseils de prud'hommes et des élections prud'homales 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

Le contrôleur budgétaire,
M. BRAULT

ANNEXE I

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

DÉPARTEMENT :	
Nombre de bureaux de vote	
Nombre de conseils de prud'hommes	
Nombre d'électeurs inscrits	

TITRE 2	MONTANT TOTAL 2008-2009
Indemnités liées à la mise sous pli	
Indemnités diverses	

TOTAL TITRE 2	AE = CP
Total des dépenses 2008-2009	
Délégation 2008	
Délégation complémentaire 2009	

TITRE 3	TOTAL DES DÉPENSES 2008-2009 AE = CP	AE CONSOMMÉS en 2008	CP CONSOMMÉS en 2008
Dépenses relatives à la mise sous pli			
Achat d'enveloppes et travaux d'impression			
Frais de correspondance			
Frais de transport et déplacements			
Remboursement aux communes			
Remboursement des frais de propagande aux candidats .			

TOTAL TITRE 3	AE	CP
Total des dépenses 2008-2009 AE = CP		
Délégation 2008 (pour mémoire) AE = CP		
Total de la consommation 2008		
Délégation complémentaire 2009		

ÉLECTIONS PRUD'HOMALES 2008

DÉPARTEMENT :

Mise sous pli (3)

OBJET	MODE DE CALCUL	NOMBRE	TAUX	MONTANT	
Fonctionnement des commissions de propagande.	NOM DU CONSEIL :				
	Nombre d'électeurs inscrits dans les sections dont le nombre de listes de candidats est inférieur ou égal à 6		0,30 €	€	
	Nombre d'électeurs inscrits dans les sections dont le nombre de listes de candidats est égal à 7		0,34 €	€	
	Nombre d'électeurs inscrits dans les sections dont le nombre de listes de candidats est égal à 8		0,38 €	€	
	Nombre d'électeurs inscrits dans les sections dont le nombre de listes de candidats est égal à 9		0,42 €	€	
	Nombre d'électeurs inscrits dans les sections dont le nombre de listes de candidats est égal à 10		0,46 €	€	
			Sous-total		€
	NOM DU CONSEIL :				
	Nombre d'électeurs inscrits dans les sections dont le nombre de listes de candidats est inférieur ou égal à 6		0,30 €	€	
	Nombre d'électeurs inscrits dans les sections dont le nombre de listes de candidats est égal à 7		0,34 €	€	
	Nombre d'électeurs inscrits dans les sections dont le nombre de listes de candidats est égal à 8		0,38 €	€	
	Nombre d'électeurs inscrits dans les sections dont le nombre de listes de candidats est égal à 9		0,42 €	€	
	Nombre d'électeurs inscrits dans les sections dont le nombre de listes de candidats est égal à 10		0,46 €	€	
			Sous-total		€
	NOM DU CONSEIL :				
	Nombre d'électeurs inscrits dans les sections dont le nombre de listes de candidats est inférieur ou égal à 6		0,30 €	€	
	Nombre d'électeurs inscrits dans les sections dont le nombre de listes de candidats est égal à 7		0,34 €	€	
	Nombre d'électeurs inscrits dans les sections dont le nombre de listes de candidats est égal à 8		0,38 €	€	
	Nombre d'électeurs inscrits dans les sections dont le nombre de listes de candidats est égal à 9		0,42 €	€	
	Nombre d'électeurs inscrits dans les sections dont le nombre de listes de candidats est égal à 10		0,46 €	€	
			Sous-total		€
TOTAL				€	

(3) Compléter l'état détaillé des listes en présence ci-après.

ÉLECTIONS PRUD'HOMALES 2008

DÉPARTEMENT :

Indemnités diverses (1)

OBJET	MODE DE CALCUL	NOMBRE	MONTANT
Calcul de l'enveloppe maximale départementale des indemnités pour travaux supplémentaires (2).	Nombre de bureaux de vote x 23 €		€
	Nombre de conseils de prud'hommes x 656 €		€
	Nombre d'électeurs, par centaines inscrits le jour du scrutin x 2 €		€
	Nombre de communes sièges d'un bureau de vote x 7 €		€
	Plafond de remboursement		€
	Montant total attribué		€
Indemnités des secrétaires de commissions de propagande.	Nombre de centaines d'électeurs x 0,21 €		€
	Montant total attribué		€
Indemnités des membres des commissions de contrôle.	Nombre de commissions		
	Nombre de présidents x 63,60 €		€
	Nombre de membres x 50,60 €		€
	Nombre de délégués x 39 €		€
	Montant total attribué		€
TOTAL			€
(1) Hors travaux de mise sous plis. (2) Joindre l'état des propositions.			

ÉLECTIONS PRUD'HOMALES 2008

DÉPARTEMENT :

Achat d'enveloppes et travaux d'impression

OBJET	TYPE DE DOCUMENTS	NOMBRE	MONTANT unitaire	MONTANT TOTAL
Travaux d'impression effectués par les préfetures.	Feuille de dépouillement			
	PV « A »			
	PV « B »			
	Intercalaire au PV « B »			
	PV « C »			
	Intercalaire au PV « C »			
	Annexe à l'intercalaire « C »			
	Enveloppes d'envoi propagande			
	Enveloppes de scrutin			
	Avis de dépôt des listes électorales			
	Affiche dispositions du code électoral			
	Affiche pièce d'identité			
	Affiche bulletins nuls			
TOTAL				€

ÉLECTIONS PRUD'HOMALES 2008

DÉPARTEMENT :

Frais de correspondance

OBJET	MODE DE CALCUL	NOMBRE	MONTANT
Frais de correspondance engagés par les préfetures	Plafond de remboursement = nombre de communes x 32 €		€
	Montant total consommé (sur justificatifs)		
Frais de correspondance engagés par les mairies	Sur justificatifs		
Autres	Sur justificatifs		
TOTAL			€

ÉLECTIONS PRUD'HOMALES 2008

DÉPARTEMENT :

Frais de transport

OBJET	MOTIF DU DÉPLACEMENT	MONTANT
Transport des agents des préfectures		
Sous-total		
Transport des membres des commissions		
Sous-total		
Transport des agents des mairies		
Sous-total		
Autres (préciser et justifier)		
TOTAL		€

ÉLECTIONS PRUD'HOMALES 2008

DÉPARTEMENT :

Remboursement aux communes

OBJET	MODE DE CALCUL	NOMBRE	MONTANT
Participation à l'établissement des listes	Nombre d'électeurs inscrits x 0,20 €		€
	Ville de Paris : nombre d'électeurs inscrits x 0,30 €		€
Participation au fonctionnement des assemblées électorales	Nombre d'électeurs inscrits x 0,10 €		€
	Nombre de bureaux de vote x 44 €		€
TOTAL			€

ÉLECTIONS PRUD'HOMALES 2008

DÉPARTEMENT :

Remboursement des frais de propagande aux candidats

OBJET	SIGLE DES LISTES	MONTANT FACTURE HT	MONTANT FACTURE TTC
Remboursement des frais de propagande aux candidats dont la liste a obtenu au moins 5 % des suffrages			
	TOTAL		

ÉLECTIONS PRUD'HOMALES 2008

DÉPARTEMENT :

**Tableau détaillé des listes en présence par conseil
(établir une fiche par conseil)**

CONSEIL :

SECTIONS COLLÈGE	NOMBRE D'INSCRITS		NOMBRE DE CIRCULAIRES		NOMBRE DE BULLETINS	
	Employeurs	Salariés	Employeurs	Salariés	Employeurs	Salariés
Encadrement						
Agriculture						
Commerce						
Industrie						
Activités diverses						
TOTAL						

COLLÈGE SALARIÉS				COLLÈGE EMPLOYEURS			
Sigle des listes indemnisées	Section	Nombre d'exemplaires remboursés		Sigle des listes indemnisées	Section	Nombre d'exemplaires remboursés	
		Circulaires	Bulletins			Circulaires	Bulletins

ANNEXE II

NOMENCLATURE COMPTABLE

Comptes PCE*Programme 111 – Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail**Action 2 – Qualité et effectivité du droit**Sous-action 2 – Veille sur l'effectivité du droit : élection des conseillers prud'homaux*

TITRE II

Dépenses de personnel (article de prévision 01)**Catégorie 21**

- 641121 (YG) Contractuels à durée indéterminée – rémunérations principales.
- 641122 (YH) Contractuels à durée déterminée – rémunérations principales.
- 641124 (YK) Personnels de droit local.
- 641128 (YP) Autres non-titulaires – rémunérations.
- 641132 (YR) Collaborateurs ponctuels – rémunérations.
- 641133 (YS) Vacations indexées sur le point.
- 641134 (YT) Vacations non indexées sur le point.
- 641136 (YV) Autres rémunérations indexées sur le point.
- 641138 (YW) Autres rémunérations non indexées sur le point.
- 641188 (ZQ) Diverses autres rémunérations principales et salaires.
- 641248 (B6) Autres indemnités représentatives de frais.
- 541251 (B7) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- 641256 (C4) Astreintes
- 641288 (D4) Diverses autres charges connexes.
- 641311 (D5) Indemnités interministérielles indexées sur le point : indemnité d'administration et de technicité.
- 641312 (D6) Indemnités interministérielles indexées sur le point : indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.
- 641313 (D7) Indemnités interministérielles indexées sur le point : prime de rendement.
- 641318 (D9) Autres indemnités interministérielles indexées sur le point des personnels civils.
- 641321 (E2) Indemnités interministérielles non indexées sur le point : indemnité de fonction et de résultat.
- 641328 (E4) Autres indemnités interministérielles non indexées sur le point des personnels civils.
- 64141 (E5) Indemnités ministérielles des personnels civils indexées sur le point.
- 64142 (E6) Indemnités ministérielles des personnels ouvriers indexées sur le point.
- 64151 (E7) Indemnités ministérielles des personnels civils non indexées sur le point.
- 64182 (6C) Compensation des réductions de charges de sécurité sociale (nouveau).
- 64188 (P8) Diverses autres rémunérations du personnel.

Catégorie 22

- 645111 (P9) Cotisations sécurité sociale maladie des agents titulaires – métropole, départements d'outre-mer, étranger.
- 645112 (Q2) Cotisations sécurité sociale maladie des agents non titulaires permanents – métropole, départements d'outre-mer, étranger.
- 645121 (Q6) Cotisations d'assurance maladie – ensemble des personnels de l'Etat des collectivités d'outre-mer.
- 645221 (R2) Cotisations patronales au régime additionnel des personnels civils.
- 645241 (R5) Cotisations d'assurance vieillesse – agents non titulaires – cotisations sur le salaire plafonné.
- 645242 (R6) Cotisations d'assurance vieillesse – agents non titulaires – cotisations sur la totalité du salaire.
- 645251 (R8) Cotisations IRCANTEC – agents non titulaires – cotisations sous-plafond.
- 645252 (R9) Cotisations IRCANTEC – agents non titulaires – cotisations au-dessus plafond.
- 64528 (S4) Cotisations et contributions à divers régimes de retraite complémentaire.
- 64531 (S5) Cotisations liées au risque invalidité – fonctionnaires civils.
- 645411 (S7) Cotisations sécurité sociale – agents non titulaires employés à temps incomplet ou de manière occasionnelle.

- 645418 (S8) Cotisations sécurité sociale – autres personnels.
- 6456 (T4) Cotisations d’allocations familiales.
- 645821 (T6) Contribution solidarité autonomie : personnels civils.
- 64588 (T8) Cotisations aux autres organismes sociaux.

Catégorie 23

- 646831 (5A) Accidents de service et maladies professionnelles.
- 646832 (6A) Accidents du travail et maladies professionnelles.
- 646833 (7A) Allocations d’invalidité temporaire.
- 646882 (4B) Autres risques maladie.
- 6472 (8C) Aides individuelles aux personnes handicapées.
- 6478 (2D) Diverses autres charges sociales.
- 6488 (3D) Autres charges de personnel.

AUTRES TITRES

Autres dépenses (article de prévision 02)

Catégorie 52

- 20531 (AD) Logiciels acquis.
- 20551 (AE) Concessions et droits similaires, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires.
- 23715 (DU) Avances versées sur logiciels.

Catégorie 31

- 4091 (4V) Fournisseurs – avances sur commandes.
- 606153 (LM) Achats non stockés : papier, cartons.
- 60618 (LT) Achats non stockés : autres matières premières et fournitures et non ventilé.
- 606215 (LY) Achats non stockés : essences, gas-oil et carburants.
- 606261 (MH) Achats non stockés : imprimés pour élections.
- 606268 (MJ) Achats non stockés : autres imprimés et brochures.
- 606273 (MM) Achats non stockés : fournitures informatiques.
- 606611 (MX) Achats non stockés : postes de travail.
- 606613 (MZ) Achats non stockés : imprimantes.
- 60663 (NC) Achats non stockés : divers mobiliers.
- 60668 (ND) Achats non stockés : autres petits équipements.
- 611111 (NJ) Assistance à la maîtrise d’ouvrage informatique.
- 611112 (NK) Assistance à la maîtrise d’œuvre informatique.
- 611114 (NM) Assistance informatique aux utilisateurs.
- 611118 (NN) Autres contrats de sous-traitance de services informatiques.
- 611322 (PH) Locations de véhicules.
- 611324 (PK) Locations de matériels informatiques et télécommunications.
- 611325 (PL) Locations de matériels et mobiliers de bureau.
- 611328 (PM) Autres locations mobilières.
- 61168 (QS) Autres assurances.
- 61171 (QT) Etudes générales.
- 61173 (QV) Etudes d’évaluation et d’impact.
- 611811 (QX) Abonnements.
- 611812 (QY) Livres.
- 61188 (RG) Autres services extérieurs divers.
- 61411 (SA) Campagnes électorales radiotélévisées.
- 61412 (SB) Frais de propagande électorale.
- 6148 (SC) Autres charges de publicité, publications, relations publiques.
- 61541 (TG) Frais de stage – transports et déplacements (nouveau).
- 61542 (TH) Frais de stage – indemnités logement et nourriture (nouveau).
- 61572 (UC) Autres transports de biens et déménagements.
- 61618 (UJ) Autres frais postaux.
- 61621 (UK) Téléphonie fixe.
- 61622 (UL) Téléphonie mobile.
- 61623 (UM) Internet.
- 61628 (UQ) Autres frais de télécommunications et non ventilés.
- 61811 (VD) Nettoyage.

- 6182 (VF) Gardiennage.
- 6184 (VH) Prestations de service de voyages.
- 6185 (VJ) Travaux d'impression.
- 6221 (WK) Intérêts moratoires.
- 6222 (WL) Indemnités, dommages et intérêts.
- 6228 (WM) Autres pénalités et condamnations.
- 6283 (XM) Remboursements forfaitaires des dépenses de campagne aux candidats.

Catégorie 63

- 6531213 (8J) Transferts directs aux communes et établissements de coopération intercommunale – fonctionnement ou non différenciés.

ANNEXE III

ARRÊTÉ DU 10 SEPTEMBRE 2008 RELATIF À CERTAINS FRAIS
CONCERNANT LES ÉLECTIONS PRUD'HOMALES

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment le livre IV de la première partie ;

Vu le décret n° 87-352 du 26 mai 1987 relatif à certains frais d'élections prud'homales ;

Vu le décret n° 89-309 du 11 mai 1989 déterminant les juridictions dont la compétence territoriale est étendue à l'emprise de certains aérodromes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 18 juin 2008,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les frais de fonctionnement des commissions de propagandes sont remboursés sur la base d'un crédit forfaitaire global délégué aux préfets.

Son montant est calculé à raison de 0,30 € par électeur jusqu'à 6 listes de candidats par section d'un conseil de prud'hommes.

Au-delà, le montant sera majoré, par liste supplémentaire, de 0,04 € par électeur.

Article 2

Les indemnités pour travaux supplémentaires attribuées dans le cadre de la préparation des élections prud'homales aux agents des préfectures et d'administration centrale ne peuvent excéder 915 €.

Une indemnité fixée à 0,21 € par centaine d'électeurs inscrits arrondie à la centaine supérieure, est attribuée au secrétaire de chaque commission de propagande. Le cumul de cette indemnité avec une autre rémunération pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion de la même élection n'est autorisé que dans la limite du plafond fixé à l'alinéa ci-dessus.

Article 3

L'indemnisation des communes pour l'établissement des listes électorales, telle qu'elle est établie par l'article 1^{er} du décret n° 87-352 du 26 mai 1987 est fixée à 0,20 € par électeur inscrit à l'exception de la ville de Paris.

L'indemnisation de la ville de Paris pour l'établissement des listes électorales, telle qu'elle est établie par l'article 1^{er} du décret n° 87-352 du 26 mai 1987, est fixée à 0,30 € par électeur inscrit.

Article 4

Pour ce qui concerne les frais d'assemblées électorales, l'indemnisation des communes s'effectue à partir des taux forfaitaires suivants :

- 0,10 € par électeur inscrit ;
- 44 € par bureau de vote.

Pour les communes de Bobigny (93) et de Villeneuve-Saint-Georges (94), communes sièges d'un conseil de prud'hommes auquel sont rattachées respectivement les zones aéroportuaires de Roissy - Charles-de-Gaulle et du Bourget d'une part, et d'Orly d'autre part, ces taux sont portés à 0,30 € par électeur inscrit dont le lieu de travail est situé sur une de ces zones aéroportuaires, et à 150 € par bureau de vote situé sur une de ces zones aéroportuaires.

Article 5

Une indemnité est attribuée aux présidents, membres et délégués des commissions de contrôle des votes sur les bases suivantes :

- président : 63,60 € ;
- membres : 50,60 € ;
- délégués : 39,00 €.

Article 6

Le directeur général du travail et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,
P. JOSSE

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBRESSELLE